

Conclusions conjointes de la Conférence CSEE-FEEE-COMMUNIA sur le droit d'auteur dans l'enseignement supérieur et la recherche au sein de l'UE

Messages essentiels



Introduction

Le 11 avril 2018, le CSEE et l'IE ont convoqué une conférence de haut niveau intitulée « *Améliorer les dispositions en matière de droit d'auteur pour renforcer la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche en Europe et ailleurs* ». Cette conférence a été organisée en partenariat avec la Fédération européenne des employeurs de l'éducation (FEEE) et le réseau COMMUNIA (un réseau non gouvernemental réunissant chercheurs/euses, expert(e)s et défenseurs/euses de la propriété intellectuelle), avec le soutien financier de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

Les conclusions conjointes présentées ci-après seront soumises aux institutions européennes, et plus précisément au Parlement européen, en vue d'exercer une influence sur la Directive relative au droit d'auteur et défendre les intérêts des enseignant(e)s, des directeurs/trices d'établissement scolaire, de la communauté universitaire, des établissements scolaires et des employé(e)s de l'éducation.

Une exception applicable à l'ensemble des pays de l'UE pour l'utilisation des ressources numériques dans le cadre de l'éducation et de la recherche à des fins non commerciales permet aux utilisateurs/trices d'échanger et de partager librement les ressources protégées par un droit d'auteur à travers les Etats membres, sans nécessiter d'autorisation préalable ou de participation financière obligatoire. Une telle disposition offrirait également aux équipes de recherche l'autorisation légale d'accéder à tout contenu protégé par un droit d'auteur, sans restriction. Les ressources éducatives seraient ainsi plus ouvertes et accessibles à tout un chacun.

Aussi, à l'occasion du débat de l'Union européenne entourant le droit d'auteur, les partenaires de la conférence ont-ils plaidé en faveur d'une exception ou d'une limitation pour l'éducation et l'exploration des données (*data mining*) pour la recherche, dans la mesure où cela permettrait aux étudiant(e)s, aux enseignant(e)s, aux directeurs/trices d'établissement scolaire, aux universitaires et aux équipes de recherche d'accéder à une palette de ressources et de matériel d'apprentissage plus diversifiée et de renforcer leur liberté académique lors du choix des ressources pédagogiques souhaitées. Par ailleurs, une exception pour l'éducation applicable à l'ensemble de l'UE peut contribuer au développement de la coopération transfrontalière entre les institutions, les étudiant(e)s, les enseignant(e)s, les directeurs/trices d'établissement scolaire, les universitaires et les équipes de recherche en Europe. Une telle initiative permettrait de promouvoir la collaboration et les échanges au sein d'environnements de formation et d'enseignement en ligne et de délivrer les enseignant(e)s et les chercheurs/euses de la crainte d'enfreindre les lois lors de l'utilisation de ressources en ligne dans le cadre professionnel et de combler le vide juridique entourant le matériel numérique.

Selon les partenaires de la conférence, plusieurs domaines nécessitent d'être clarifiés davantage, comme les possibilités d'accès aux outils didactiques en ligne et les moyens de contrôler et garantir la qualité du matériel pédagogique.

Bien que les partenaires de la conférence défendent des positions divergentes dans le cadre du débat entourant le droit d'auteur à l'échelle européenne et internationale, **les aspects suivants ont néanmoins pu être mis en avant** :

- Il s'avère utile de faire participer un large éventail de parties prenantes aux discussions portant sur le droit d'auteur, notamment les syndicats de l'enseignement, les employeurs de l'éducation et les expert(e)s de ce secteur.
- Il importe de mener des campagnes de sensibilisation et d'acquérir une bonne connaissance des principes de base de la propriété intellectuelle, afin de mieux comprendre ce que représente une œuvre intellectuelle et créative, notamment celles produites par les étudiant(e)s, les enseignant(e)s, les directeurs/trices d'établissement scolaire, les universitaires et le personnel de l'éducation en général, en vue de garantir à la fois la clarté sur le plan juridique et l'accès légal aux ressources d'apprentissage en ligne.
- Une exception claire et de large portée applicable à l'ensemble de l'UE pour l'éducation et la recherche offre aux enseignant(e)s et aux équipes de recherche une garantie légale, ainsi que les moyens d'exercer leur profession au profit de la qualité de ces deux secteurs.
- Outre le principe de garantir que la législation en matière de droit d'auteur ne dresse aucun obstacle mais contribue à garantir une éducation de qualité, il importe également de promouvoir les politiques européennes relatives à la formation et la recherche ouvertes, et de garantir que les travaux financés par les pouvoirs publics soient sous licence libre.
- La nécessité de s'intéresser au matériel informatif existant et d'offrir aux parties prenantes les moyens de faire entendre leur voix dans le débat entourant le droit d'auteur.
- Universités, collèges et autres établissements de formation pourraient créer des départements spécialisés regroupant des expert(e)s en matière de droit d'auteur, adressés tant aux étudiant(e)s qu'au corps professoral universitaire.
- L'idée de créer une base de données centralisée regroupant les ressources accessibles sans se soucier du droit d'auteur ou des licences ne peut s'avérer utile que si cette dernière renforce l'autonomie professionnelle des enseignant(e)s, des directeurs/trices d'établissement scolaire et des universitaires. Il convient de définir des politiques précises en ce qui concerne le droit d'auteur, permettant aux enseignant(e)s, aux équipes de recherche, aux directeurs/trices d'établissement scolaire et au personnel de l'éducation en général de maintenir un contrôle raisonnable et tangible de leurs travaux. Parallèlement, il est nécessaire d'encourager une culture de l'échange.
- Les partenaires sociaux devraient envisager d'intégrer la problématique du droit d'auteur à leur programme, en vue de renforcer l'attrait de la profession et la qualité de l'éducation.

S'agissant de la Directive de l'UE relative au droit d'auteur, le CSEE, la FEEE et le réseau COMMUNIA jugent essentiel ce qui suit :

1. Une véritable exception en matière de droit d'auteur

Les éducateurs/trices sont pas censé(e)s être juristes pour comprendre ce qui est autorisé ou non. Le CSEE, la FEEE et le réseau COMMUNIA défendent le principe de la transparence. Les éducateurs/trices doivent pouvoir bénéficier d'une exception à l'échelle de l'UE - sans rémunération obligatoire - applicable à l'ensemble des Etats membres et définissant des normes minimales. Lever les restrictions en matière de droit d'auteur pour l'utilisation de ressources illustrées, notamment les manuels à finalité didactique, permettrait de renforcer les garanties légales et, à ce titre, de réduire la charge financière qui pèse sur les systèmes d'éducation et les établissements scolaires qui, pour la plupart, doivent s'acquitter de montants importants pour le paiement de licences afin de pouvoir offrir aux étudiant(e)s et aux enseignant(e)s un accès aux ressources pédagogiques. L'absence de dispositions dérogatoires relatives aux exceptions empêchera, en substance, toute utilisation équitable des ressources protégées et favorisera la commercialisation indirecte de l'éducation.

2. Droit d'auteur et dialogue social

Transposer aux systèmes éducatifs nationaux, sans consultation des partenaires sociaux, une législation en matière de droit d'auteur qui varie significativement entre les Etats membres de l'UE risque de compromettre la mise en œuvre de la directive de l'UE et le dialogue social au niveau national. La Commission européenne doit garantir que les partenaires sociaux seront consultés pour la mise en œuvre nationale de la directive de l'UE relative au droit d'auteur. La sélection des ressources pour l'enseignement et l'apprentissage, ainsi que les mesures pour l'assurance de la qualité, doivent être définies au niveau national, dans la mesure où il s'agit exclusivement de compétences nationales des Etats membres.

3. Equilibre entre les droits des enseignant(e)s en tant qu'utilisateurs/trices et leurs droits en tant que créateurs/trices

La nouvelle exception à l'échelle de l'UE doit garantir l'équilibre entre les droits des utilisateurs/trices et des créateurs/trices. Les étudiant(e)s, les enseignant(e)s, les directeurs/trices d'établissement scolaire et l'ensemble du personnel de l'éducation ont le droit de bénéficier d'une rémunération équitable et d'une attribution correcte, et de rendre le savoir accessible dans le cadre d'activités d'intérêt public, notamment l'éducation et la recherche. Les exceptions et les limitations au droit d'auteur permettent de créer cet équilibre entre les détenteurs/trices des droits et le grand public, tout en contribuant au développement de sociétés prospères. Les exceptions ne doivent pas être tributaires d'impératifs commerciaux.

4. La rémunération ne doit pas être obligatoire

Plusieurs membres du Parlement européen proposent une rémunération obligatoire pour les usages à des fins éducatives. Pour l'heure, 17 Etats membres prévoient des exceptions pour les utilisations à des fins éducatives, complètement ou en grande partie non rémunérées. Dans ces pays, les éducateurs/trices ont le droit d'utiliser gratuitement des ressources protégées dans le cadre de leur enseignement. Le paiement doit donc demeurer facultatif et tout changement de ce modèle devrait faire l'objet d'une consultation avec le ministère de l'éducation du pays.

5. Politique restrictive

Aujourd'hui en Europe, les activités éducatives sont menées légalement en de nombreux endroits et via divers moyens de communication. La proposition de la Commission européenne de limiter l'utilisation des ressources numériques aux réseaux institutionnels et scolaires aura pour conséquence que les éducateurs/trices ne pourront ni développer ni déployer leurs activités éducatives dans d'autres établissements tels que les bibliothèques et les musées, ni utiliser les moyens de communication modernes tels que les e-mails.

L'influence des politiques, les évolutions sociales et économiques, ainsi que l'avenir de l'éducation, déterminent le futur de nos sociétés basées sur la culture, la créativité et l'innovation. Une exception de portée européenne pour les utilisations à des fins non commerciales ne peut être contournée par des licences ou des contrats privés, mais il est néanmoins crucial de respecter les modèles nationaux ayant fait leurs preuves dans le domaine du droit d'auteur dans certains pays de l'UE. Il est fondamental de prévoir une exception de portée européenne applicable à l'ensemble des prestataires de services éducatifs, autorisant un usage diversifié des contenus à finalité éducative, tant numériques qu'analogiques.

L'accès à une éducation de qualité est une condition préalable indispensable au développement prospère d'une économie basée sur le savoir. Offrir cet accès permet aux apprenant(e)s de devenir des co-créateurs/trices de l'éducation, de l'information et de la culture, et de promouvoir ainsi la science et l'innovation.



Avec le soutien financier de l'office EUIPO.

Supported by:

